Ville de Labège

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**
**COMMUNE DE LABEGE**
N° : 231
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 11.08.2023

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS MANIFESTATION "ET CA R'COMMENCE ET JOURNEE DES ASSOCIATIONS" DU SAMEDI 09/09/2023 A PARTIR DE 19H00 AU DIMANCHE 10/09/2023 A 02H00 - PARC MUNICIPAL RUE DE LA CROIX-ROSE

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 ;
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 définissant le périmètre de protection des « zones protégées » dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté municipal numéro 047A_2021 du 08 juin 2021 portant reglementation bruits et prévention des nuisances sonores de la commune de Labège ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par monsieur DARDEL Renaud (06-13-75-33-47 / renaud.dardel@free.fr), en qualité de président de la commission culture, animations et sports de la commune de Labèege sis, rue de la Croix-Rose 31670 LABEGE ;

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé ;
Considérant que cette demande est la deuxième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur DARDEL Renaud (06-13-75-33-47 / renaud.dardel@free.fr), en qualité de président de la commission culture, animations et sports de la commune de Labège sis, rue de la Croix-Rose 31670 LABEGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : parc municipal, sis rue de la Croix-Rose, pour une durée de 2 jours, du samedi 09 septembre 2023 à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 02 h 00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Et ça R'Commence et la journée des Associations".

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

### ARTICLE 3 :

Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne.

### ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321-1 1° et 3° du code de la santé publique :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

### ARTICLE 5 :

La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables du débit de boissons temporaire s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

**ARTICLE 8 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de-Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de la commune de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté est transmis au demandeur.

Fait à Labège, le 11.08.2023
Pour copie conforme
**Le maire empêché,**
**L'adjointe au maire,**

**Claire Séverac**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.